

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
MM. Braouezec, Lecoq et Mme Amiable

ARTICLE 6

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune indication précise n'est donnée sur l'organisation pratique de ces audiences par visioconférence si ce n'est que la loi prévoit l'ouverture des salles d'audience.

À ce jour, de telles audiences n'ont jamais été organisées. Il ne suffit pas que les portes soient ouvertes, il faut qu'elles se déroulent devant un juge pour assurer une véritable publicité et le caractère équitable de l'audience. Le principe et la règle de base doivent rester l'audience devant le juge.